13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 16. 16 AVRIL 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — J'ai assisté naguère, à propos des miracles de Lourdes et de la suggestion, à une discussion animée au sujet d'un ouvrage de certain professeur de Nancy, ouvrage d'après lequel les miracles de Lourdes seraient faux et imaginaires. Ne pourriez-vous pas analyser à l'usage de vos lecteurs la théorie de ce professeur et, si vous le jugez utile, la réfuter?

R. — L'ouvrage auquel notre honorable correspondant fait allusion, est le livre récent qui a pour titre : *Hypnotisme, Suggestion, Psychothérapie. Études nouvelles par le docteur Bernheim, professeur à la Faculté de médecine de Nancy. Paris. Octave Doin, 1891, II-513 p. in-8.* L'auteur, un des maitres en la science de l'hypnotisme et, avec MM. Liégeois et Liébault, un des chefs de l'école de Nancy, reprend une thèse déjà traitée par lui dans son autre ouvrage : *De la suggestion et de ses applications à la thérapeutique.* Quelle est cette thèse ? Les titres ci-dessus mentionnés l'indiquent suffisamment. M. Bernheim n'est pas de ceux qui voient dans la suggestion hypnotique une pratique dangereuse. Au contraire, il croit qu'on peut en tirer bon parti pour la guérison des maladies du corps et même de l'âme. Selon son dire, lui-même aurait opéré nombre de cures par la seule force de la suggestion, c'est-à-dire en définitive, par l'influence de l'imagination sur les nerfs. De là à dire que toutes les guérisons opérées, comme celles de Lourdes, en dehors des voies ordinaires de la médecine, doivent être attribuées à la même cause, il n'y a qu'un pas. Et ce pas, M. Bernheim l'a fait d'autant plus facilement que, étant juif de religion et, autant qu'on peut en juger par son livre, matérialiste en philosophie, le surnaturel chrétien n'existe pas pour lui. Il devait donc dire de Lourdes ce qu'il en a dit, à savoir que « ces guérisons dites miraculeuses ne sont pas toujours des inventions, ce sont des guérisons par suggestion que l'ignorance des uns a transformées en miracles, le scepticisme des autres en impostures. » Il y a longtemps que, sous une forme ou sous une autre, ces idées ont cours dans les journaux libre-penseurs. Néanmoins plusieurs Revues, les *Etudes Religieuses*, la *Revue du Monde Catholique*, ont cru devoir répondre à M. Bernheim qui paraît être un adversaire sérieux et point fanatique. Car, s'il donne son opinion sur les miracles de Lourdes, il a le bon goût de ne pas trop insister et d'en parler sur un ton suffisamment convenable. Nous répondrons donc avec plaisir à votre question et nous vous indiquerons ce que nous pensons des idées de M. Bernheim. Mais auparavant, il nous semble bon de vous faire connaître dans le détail ces théories. Vous serez ainsi dispensé de lire le livre qui est d'un prix assez élevé (9 fr.) et d'une lecture difficile pour qui n'est pas au courant des mots et des choses de la médecine. Voyons donc ce que pense le docteur Bernheim de la suggestion et des applications qu'on peut en faire à la thérapeutique.

I. LA SUGGESTION.

M. Bernheim la définit, dans un sens très large : « L'acte par lequel une idée est introduite dans le cerveau et acceptée par lui. » Donc, pour qu'il y ait suggestion, deux conditions sont nécessaires et suffisent.

a) Il faut que l'idée soit introduite dans le cerveau, peu importe par quelle voie, par la parole d'autrui, ou par les autres sens, ou par le travail du cerveau lui-même déduisant une idée d'une autre idée. Sous ce rapport, M. Bernheim distingue la suggestion *directe*, « quand l'idée est comprise dans la sensation : telle est l'idée communiquée par la parole; » — la suggestion *indirecte*, quand « l'idée est créée par le cerveau à la suite de l'impression reçue; » et l'*auto-suggestion*, quand la suggestion est née spontanément chez une personne, en dehors de toute influence étrangère appréciable. Mais cette dernière subdivision peut n'être pas admise, car « en réalité, l'auto-suggestion ne résulte pas d'une génération spontanée, elle est toujours liée à une impression sensorielle qui donne naissance à une idée ou à une association

d'idées ». Voilà donc l'idée introduite dans le cerveau. Mais ce n'est pas suffisant.

b) Il faut que le cerveau accepte cette idée et y croie. Et il faut entendre par là toute adhésion de l'esprit, raisonnée ou non. Or, à l'état normal, la crédivité inhérente à l'esprit humain est limitée, est modérée par le contrôle des facultés supérieures du cerveau, l'attention, le jugement. Vous dites à un homme dont le bras est paralysé: « Vous pouvez remuer le bras », il ne vous croira pas, parce que immédiatement sa raison interviendra pour contredire votre affirmation. Par une conséquence nécessaire, tout ce qui diminue l'activité des facultés de raison, tout ce qui supprime ou atténue le contrôle cérébral, renforce la crédivité et rend la suggestion plus forte. Or, ces effets sont obtenus par divers moyens que M. Bernheim passe en revue. Ce sont :

1° Le *Sommeil naturel*. Dans cet état l'attention et la raison sont engourdies ; seule l'imagination subsiste. Mais le cerveau continue à recevoir des impressions provenant soit de sensations actuelles, soit d'idées antérieures. La raison n'étant plus là pour contrôler, toutes ces impressions sont acceptées et deviennent des images plus ou moins désordonnées et incohérentes qui s'imposent à l'esprit avec toutes leurs contradictions et leurs absurdités.

2° *La Foi naturelle*, c'est-à-dire la confiance aveugle que l'on a dans la parole de quelqu'un. De là ces guérisons très réelles obtenues par des pilules de mie de pain, par de l'eau légèrement aromatisée. De là, cette paralysie guérie par une prétendue batterie électrique qui n'était ni plus ni moins qu'un thermomètre introduit préalablement dans la bouche du patient, avant de commencer l'opération. De là, d'après M. Bernheim, toute l'efficacité de certains traitements à la mode, granules Mattéi, homéopathie, hydrothérapie, métallothérapie, etc., etc. Du jour où la confiance sera moins grande, le remède aura vécu. « Dépêchez-vous de vous en servir pendant qu'il guérit. »

3° *La Foi religieuse*. « La foi soulève des montagnes, la foi fait des miracles, parce que la foi est aveugle, parce qu'elle ne raisonne pas, parce qu'elle supprime le contrôle et s'impose à l'imagination. L'idée religieuse actionne sans détour, sans arrière-pensée modératrice, l'automatisme cérébral, et se transforme en acte. » Et, à cette foi religieuse l'auteur attribue pêle-mêle toutes les guérisons vraies ou fausses opérées chez tous les peuples et dans tous les temps par des pratiques religieuses. C'est la partie la plus choquante du livre, on le comprend. On met sur le même pied les prières des prophètes Juifs, les chants orphiques, les pratiques des prêtres d'Esculape, les maléfices de Simon le Magicien et d'Apollonius de Tyane, l'imposition des mains chez les chrétiens, les saintes huiles, les reliques des saints, l'envoultement du moyen-âge, les exorcismes, etc., etc., et enfin l'eau de Lourdes. Citons seulement ces quelques lignes où M. Bernheim se résume. « Elles sont vraies, les guérisons obtenues par les prêtres des temples d'Esculape, par les talismans et les amulettes, par les reliques des saints, par les prêtres exorciseurs, par les hommes pieux qui avaient reçu de Dieu la puissance de guérir, tels que Greatrakes, Gassner, le curé d'Ars, le prince de Hohenlohe, les membres de la Rose-Croix, par l'intervention de la divinité à Lourdes et ailleurs. »

4° L'*Etat hypnotique*. M. Bernheim le définit : Un état psychique particulier susceptible d'être provoqué, qui met en activité ou exalte à des degrés divers la suggestibilité, c'est-à-dire, l'aptitude à être influencé par une idée et à la réaliser. Ce n'est pas un état névropathique ou hystérique : il peut être produit avec ou sans sommeil, par des moyens physiques divers ou par un simple commandement ; ce qui le constitue, c'est l'absence de contrôle dans l'esprit et l'adhésion presque forcée de celui-ci à toutes les idées qui lui sont suggérées. Je dis « presque », car M. Bernheim lui-même met une restriction. « L'automatisme n'est pas complet. La conscience est toujours présente, mais c'est une conscience modifiée par la prédominance des facultés d'imagination sur les facultés de raison engourdies. C'est un état physiologique tel qu'il existe normalement sous l'influence d'une idée impérieuse dans le sommeil naturel. »

M. Bernheim s'étend assez longuement sur les phénomènes hypnotiques ; nous n'en dirons rien, car la question a déjà été traitée ici. On nous permettra seulement de faire une petite digression en rapportant l'opinion de M. Bernheim sur les suggestions criminelles. Dans un procès récent, on a vu que l'Ecole de la Salpétrière nie la réalité de ces suggestions, disant qu'on peut faire commettre à un sujet des crimes simulés, des crimes de laboratoire, mais pas un crime réel. La thèse opposée a été soutenue en plein tribunal par un professeur de Nancy. M. Bernheim partage naturellement les idées de son collègue, mais il les explique ainsi. Les hypnotisés ne sont pas tous des êtres dépourvus de résistance, livrés corps et âme à l'hypnotiseur. Il en est qui réalisent seulement les suggestions qui leur sont agréables. D'autres résistent et ne se laissent entraîner qu'après bien des difficultés à l'acte criminel. D'autres n'ont aucun pouvoir de résistance. Pourquoi ces différences ? Le voici. D'aucuns résistent parce que « le fonds moral héréditaire ou acquis par l'éducation, constitue lui-même une suggestion primordiale antérieure qui neutralise les suggestions ultérieures. Je dis à une somnambule : « Si l'on vous suggère de voler, vous ne le ferez pas. » Elle sera désormais cuirassée contre les suggestions criminelles dont elle sera l'objet. Or une personne douée de sens moral, élevée dans des principes religieux qui se sont incarnés dans son âme, sera comme celle à laquelle j'ai fait la suggestion morale hypnotique. Dans son enfance, on a inscrit dans son cerveau : Tu ne voleras pas, tu ne tueras pas. Et cette suggestion par l'éducation pourra être assez fortement enracinée dans sa conscience pour la

prémunir contre les idées criminelles qu'on voudra lui suggérer dans la suite. » Mais si le frein moral manque, il en va tout autrement. C'est le cas de la triste créature dont tous les journaux ont parlé. « Dépourvue de sens moral, livrée aux suggestions de ses instincts, sans volonté, elle ne sait pas se conduire : elle est conduite par l'entraînement des sens et la volonté des autres. » Pour être moins choquantes que celles de son collègue, les idées de M. Bernheim ne seront pas goûtées de tout le monde. Mais revenons à nos moutons.

Supposons la suggestion reçue, et l'idée acceptée par le cerveau. A ce phénomène centripète succède un phénomène centrifuge, sur lequel repose toute la psychothérapie de M. Bernheim. Le voici : *Toute idée suggérée tend à se faire acte;* en termes plus matéralistes : *Toute cellule cérébrale actionnée par une idée actionne les fibres nerveuses qui doivent réaliser cette idée.*

Tantôt les résultats obtenus sont positifs. L'idée devient

a) *Sensation.* L'idée qu'on a des poux ou des puces produit une démangeaison réelle. Un étudiant assistant pour la première fois de sa vie à une opération chirurgicale qui consistait à enlever une petite tumeur de l'oreille, ressentit une douleur si vive qu'il porta la main à son oreille et se mit à crier. Dans une exhumation, l'officier ministériel dit qu'il sentait l'odeur de pourriture et se trouva mal ; or le cercueil était vide.

b) *Image visuelle.* Une dame à qui on avait parlé d'une fontaine qu'on allait construire dans un endroit déterminé, avait mal compris, et, en passant par là, elle vit cette fontaine dans tous ses détails, voire même avec une inscription dont on ne lui avait rien dit.

c) *Sensation viscérale.* Après avoir administré aux malades d'un hôpital de l'eau sucrée, on simula une grande inquiétude, disant que par erreur on avait donné de l'émétique. Les 4/5 des malades eurent des vomissements.

d) *Mouvement, au moins initial.* Ainsi l'audition de la musique porte à danser. Par là on s'explique que certains médiums expérimentés et sagaces puissent, jusqu'à un certain point, deviner les pensées. Pressant fortement vos mains et fixant votre visage, le moindre mouvement musculaire même inconscient les mettra sur la voie, et, grâce à leur expérience, ils auront des chances de tomber juste.

D'autres fois, les résultats sont négatifs.

a) *L'idée neutralise un mouvement.* Une jeune dame épuisée de fatigues physiques et morales et ressentant des douleurs dans les jambes se figura qu'elle allait être paralysée. De fait elle contracta une paraplégie totale dont on la guérit en quelques jours.

b) L'*idée neutralise une sensation.* La chose arrive souvent pour la vue et l'ouïe, car qui est complètement absorbé par une idée ne voit ni n'entend rien. Ainsi Archimède. D'après M. Bernheim, c'est l'influence d'une idée puissante qui permet aux fameux jeûneurs contemporains leurs tours de force insensés. A l'état normal, quand on ne mange pas, on meurt au bout de quelques jours, mais non pas d'inanition, car par elle même l'inanition ne tue qu'après un temps assez long (parfois 60 jours). La preuve est que des fiévreux, des hystériques, sont très longtemps sans manger et n'en meurent pas. Ce qui tue c'est la névrose faim, véritable maladie nerveuse qui se termine par la stupeur et un affaissement général. Or précisément les jeûneurs ne souffrent pas de cette névrose, car chez eux une idée puissante en neutralise la sensation. Pour Succi, par exemple, cette idée sera la confiance dans l'efficacité de sa liqueur. Ainsi il ne meurt pas de faim, car il ne ressent pas la faim ; il ne subit que l'effet de l'inanition, qui, elle, ne tue pas en 30 jours.

Cette influence de l'imagination sur les nerfs étant admise, on comprend qu'on puisse en user pour la guérison des maladies.

II. Applications thérapeutiques de la suggestion.

« De même que sur l'organisme sain on peut produire par suggestion de la douleur, de l'anesthésie, de la contracture, de la paralysie, de la toux, de l'éternuement, des nausées, du sommeil, de même on peut, sur l'organisme malade, supprimer la douleur, augmenter la force musculaire, résoudre la contracture, dissiper les nausées et les vomissements, calmer la toux, remplacer l'insomnie par le sommeil. » La suggestion peut donc guérir des maladies, mais lesquelles ?

Pour répondre à cette question, il faut faire une distinction essentielle entre les maladies purement fonctionnelles, c'est-à-dire où les fonctions seules des organes sont modifiées, et les maladies organiques dans lesquelles les organes eux-mêmes sont altérés.

Les premières sont susceptibles d'être guéries par la suggestion. En effet, ces désordres purement fonctionnels sont amenés par l'état d'inertie ou de surexcitation de certains nerfs. Or, les nerfs dépendent du cerveau et par là des idées. « Tout le dynamisme fonctionnel de l'organisme commandé par les cellules nerveuses est subordonné dans une certaine mesure à l'action consciente ou inconsciente des *cellules psychiques* (!) : l'esprit gouverne, le corps obéit. » C'est ainsi que la suggestion peut guérir toutes les névroses. Car ces infirmités (par exemple, crampes, gastralgies, insomnie, etc.) ne reconnaissent pas de lésion appréciable, ou tout au moins, si une lésion existe, elle est compatible avec le bon fonctionnement de l'organe. La fonction n'est troublée dans son jeu que par un mécanisme purement dynamique et l'influence de l'esprit peut lever l'obstacle.

En ce qui regarde les maladies organiques, la puissance de la suggestion est beaucoup plus restreinte. Sur l'organe lui-même elle n'a aucune influence et ne saurait remédier à la lésion qui l'atteint. Coupez la jambe à un homme, toutes les suggestions du monde ne la feront pas repousser.

Sans aller aussi loin « la suggestion ne peut réduire un membre luxé, dégonfler une articulation gonflée par le rhumatisme, restaurer la substance cérébrale détruite. Un foyer hémorrhagique a détruit la capsule blanche interne du cerveau, une sclérose a atrophié les cellules motrices de la moëlle, la suggestion est impuissante à restaurer la fonction dont l'organe indispensable n'existe plus, la suggestion, pas plus que les autres agents de la matière médicale. »

Cependant la suggestion n'est pas absolument sans utilité, même contre les maladies des organes. En effet :

a) Il arrive parfois que, la lésion organique guérie, la lésion fonctionnelle subsiste encore. Par exemple, un rhumatisme affecte une articulation : la douleur immobilise le membre. Le fait organique dû au rhumatisme pourra disparaître, grâce à un traitement médical. Mais, chez quelques personnes nerveuses, les nerfs entretiendront la douleur et, par là, la contracture ou l'ankylose du membre. Que la suggestion annihile la douleur, et tout rentrera dans l'ordre.

b) D'autres fois, la lésion organique étant bien réelle, le champ des troubles fonctionnels dépasse le champ de cette lésion organique. Ainsi « une légère rétroversion utérine, qui ne gêne en rien les fonctions vésicale et rectale, suscite souvent par le mécanisme des actions réflexes toute une pathologie, névralgies, suffocation, battements de cœur, vomissements, vertiges, hypocondrie, convulsions. La lésion n'est rien ; la réaction fonctionnelle est tout ». Alors, si la suggestion fait disparaître celle-ci, ce qui est possible puisque ce sont des phénomènes nerveux, la maladie est presque guérie, en tout cas, devient beaucoup moins grave.

c) La suggestion peut aussi indirectement porter remède à la lésion organique en modifiant la fonction, car souvent l'altération de l'organe est produite par l'altération de la fonction. Parmi les exemples apportés paz M. Bernheim, nous citerons seulement le suivant. Il s'agit d'une femme dont le genou droit était gonflé et immobilisé par une arthrite rhumatismale réputée incurable. Et cependant au bout de quelques semaines de suggestion hypnotique, le genou n'était plus ni gonflé ni sensible, et cette femme qui ne pouvait que se traîner sur des crosses marcha sans la moindre claudication. « Sans doute, dit M. Bernheim, nous n'avons pas suggéré au gonflement de se résoudre, aux capsules cartilagineuses de se reconstituer à l'état normal, au tissu fibreux de reprendre sa souplesse, aux capillaires sanguins de se dégorger. Nous avons suggéré à la malade de ne plus ressentir de douleur et de mouvoir l'articulation dans tous les sens. Par suite de ces mouvements les ligaments fibreux ont repris leur souplesse, la synoviale a retrouvé son élasticité et secrété une synovie normale, les surfaces cartilagineuses, retrouvant leur frottement doux, ont repris leur aspect lisse et poli, l'engorgement des tissus, due à l'immobilisation, a été balayé par le travail mécanique activant la circulation... et ainsi en quelques semaines la restauration fonctionnelle a eu pour conséquence la restauration de l'organe. »

d) Enfin dans presque toutes les maladies la suggestion peut soulager le patient, rendre les douleurs plus supportables et prolonger la vie. C'est beaucoup, car souvent faire plus est impossible. Prenons pour exemple la pthisie. La suggestion ne crétifie pas les tubercules, mais par elle on fait dormir le malade, on restaure son appétit, on calme sa toux, on accroît ainsi sa force de résistance. « Et les médicaments en font-ils plus ? » ajoute M. Bernheim.

Viennent ensuite 270 pages d'observations cliniques très détaillées concernant les sujets guéris par suggestion. Nous n'entrerons pas dans tous ces détails. Mentionnons seulement les principales maladies : hystéries, névroses de toute sorte, gastralgies, névralgies, douleurs rhumatismales, paralysies fonctionnelles, coliques, diarrhées, vertiges, etc. On rencontre même des cas de maladies morales, comme l'alcoolisme, et d'autres encore.

M. Bernheim termine son livre par la conclusion suivante. « La suggestion ne fait pas de miracles ; elle guérit conformément aux lois de la biologie qui régissent l'organisme humain. Elle guérit souvent, soulage lorsqu'elle ne guérit pas, est inoffensive lorsqu'elle ne peut soulager. » Beaucoup ne partagent pas son opinion ; en tout cas il faut avouer qu'elle est exposée et soutenue sérieusement et consciencieusement. Mais quant à tirer de là un argument contre le caractère surnaturel des guérisons opérées à Lourdes, personne n'est en droit de le faire et nous espérons le montrer péremptoirement dans un prochain article.

Q. — Notre cher *Ami* pourrait-il consacrer un article au *Carreau* et à toutes ces vaines observances que l'on rencontre parmi le peuple ?

Quels ouvrages spéciaux pourrait-on consulter sur cette matière, car les traités de théologie n'entrent pas dans de longs détails sur ces questions ?

R. — La réponse à la question particulière qui nous est posée exige que nous remontions aux principes généraux.

Les vaines observances sont des espèces de superstitions. Elles revêtent, suivant les lieux et les temps, mille formes diverses. Celle que vous appelez *le Carreau*, ne nous est pas assez spécifiée. Mais la forme ne fait rien à la chose, dès qu'il est démontré qu'il y a superstition ou vaine observance.

La superstition est un péché opposé à la vertu de Religion par excès, en ce sens qu'elle rend le culte divin à autre qu'à Dieu, c'est-à-dire à la créature, ou bien, si elle le rend à Dieu, elle ne le rend pas de la manière qui convient. Quand on donne à la créature le culte, l'adoration, l'honneur qui ne sont dûs qu'à Dieu, on se rend coupable de superstition, qu'on peut appeler objective, la malice de l'acte consistant en ce qu'il atteint un

objet différent de celui auquel il devrait se rapporter.

Considérée sous ce rapport, la superstition a des espèces multiples. Elle s'appelle *idolâtrie*, quand elle rend à la créature le culte de Latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul. Quand elle se propose d'acquérir la connaissance des choses cachées, telle que la connaissance des *futurs contingents*, qui n'appartient qu'à Dieu, et ce, avec l'aide et par le moyen de l'esprit mauvais, elle prend le nom de *divination*. Si on a recours aux astres, aux songes, aux sorts, il y a *astrologie* judiciaire, *oniromancie*, divination par les sorts. Quand on veut obtenir un effet quelconque, par exemple, une guérison, par des moyens naturellement impuissants à produire cet effet, c'est la *vaine observance*. Il y a là un appel, une invocation tacite, à une cause extranaturelle, qui n'est autre que le démon. Suivant que les effets désirés ou obtenus par la vaine observance, seront dans le genre des faits surprenants, merveilleux, agréables ou utiles, ou bien dans le genre des faits nuisibles, on l'appellera *Magie* ou *Maléfice*.

Nous ne dirons rien de l'idolâtrie, et un mot seulement de la divination. Elle se pratique de mille manières, par les songes, par les dés, les cartes, des noms ou des numéros mis dans une urne et tirés au hasard, etc. Il suffit d'énumérer les principaux procédés divinatoires, la géomancie, l'hydromancie, l'aéromancie, la chiromancie, l'astrologie judiciaire, l'horoscope, l'aruspicine, l'art augural, les rencontres, les songes, les sorts, la baguette magnétique, les tables tournantes, etc., etc. La divination se fait souvent par des *médiums*, appelés autrefois *pithones*, qui interrogent le démon et en reçoivent des réponses.

Or la divination qui se fait par l'invocation *expresse* du démon est toujours un péché mortel. La malice de ce commerce avec le démon, toujours grave en elle-même, ne peut être excusée par l'ignorance qui n'est pas possible en cette matière. Si la divination ne renferme qu'une invocation *tacite* du démon, quand on emploie, pour arriver à la connaissance d'une chose cachée, des moyens vains, inutiles, impropres à procurer par eux-mêmes cette connaissance, que l'on veut cependant et que l'on espère obtenir, il y a encore en soi péché mortel; mais, à raison de l'ignorance qui est ici possible, le péché peut n'être pas mortel. La malice de l'invocation tacite du démon n'est pas aussi évidente pour tous que la malice de l'invocation expresse. De même, si c'est par légèreté et par manière de jeu, et sans y ajouter une foi entière, que la divination avec invocation tacite est pratiquée, il n'y aurait pas faute grave, ni même divination proprement dite.

Nous nous étendrons un peu plus sur la *vaine observance*. Elle consiste dans l'emploi de moyens inutiles et non institués par la divine Providence pour procurer un effet qui ne doit être attendu et obtenu que de Dieu seul. On peut distinguer trois sortes de *vaine observance*: l'art notoire, l'*observance des santés*, l'observance des évènements.

1. L'art notoire *(ars notoria)*, se propose par certains mots, certaines prières, certains signes ou moyens, d'acquérir la science sans travail. Elle implique l'invocation au moins tacite du démon ; c'est un péché mortel, *ex genere suo*. On peut rattacher à cet art, l'usage de la baguette mantique ou divinatoire, employée pour découvrir les eaux, les métaux, les bornes des propriétés, les traces des voleurs, etc.

L'emploi de cette baguette, pour obtenir les effets susdits, est-il licite ? Il doit être regardé comme superstitieux, s'il est accompagné de certaines circonstances qui n'ont aucune connexion évidente avec l'effet que l'on veut produire, et qui cependant sont regardées comme des conditions nécessaires : par exemple, s'il est requis, comme condition *sine quâ non*, de prononcer certains mots. Il en sera de même, si l'effet produit n'a aucune connexion naturelle avec la verge divinitaire, ou la disposition physique de la personne qui la tient : v. g. si cet effet est la découverte des bornes d'une propriété, en tant que bornes, et non pas en tant que pierres, ou bien d'un argent volé, précisément en tant que volé. En effet, qu'une pierre ait été placée, comme limite d'un champ, qu'une pièce d'argent ait été volée, cela ne change pas la nature de la pierre, de l'argent; ce n'est pas quelque chose de physique, mais de moral, qui ne peut être atteint par une cause purement physique. Il en serait autrement, s'il s'agissait seulement de découvrir une pierre en tant que pierre, de l'argent en tant qu'argent. C'est pourquoi un certain nombre d'auteurs pensent que, dans ce dernier cas, l'usage de la baguette ne serait pas superstitieux, au moins certainement, parce qu'il peut y avoir une connexion naturelle entre l'effet produit et la cause, en ce sens que, certaines personnes, par suite d'une disposition physique particulière, pourraient naturellement, à l'aide de la baguette, produire cet effet, v. g., découvrir des sources, des métaux, etc. Cependant beaucoup d'autres n'admettent pas cette connexion et estiment que l'usage de la baguette divinatoire est toujours superstitieux.

2° L'*observance des santés* (observantia sanitatum), tend, comme son nom l'indique, à récupérer ou à conserver la santé par des moyens vains, inutiles, ineptes, auxquels se mêlent souvent des prières et des choses saintes. C'est peut-être l'une des formes de la vaine observance la plus répandue. Il n'est guère de localités où ne se rencontrent, et quelquefois en assez grand nombre, des personnes, hommes et femmes, se livrant à ces dangereuses pratiques. Souvent il est difficile de les découvrir, encore plus de les convaincre et de les ramener. Une certaine ignorance, une certaine bonne foi, les excuse plus ou moins devant Dieu, mais ne les soustrait pas toujours aux dures étreintes de l'ennemi, auquel elles se sont confiées et livrées de quelque manière. Il importe beaucoup

de les affranchir de cette honteuse servitude. Mais comment?

D'abord, il faut examiner s'il y a vraiment superstition, dans l'emploi de ces moyens. Quatre circonstances serviront principalement à établir ici le caractère superstitieux : 1° les mots ineptes, inconnus, baroques, qui seraient employés ; 2° l'insertion de choses fausses, apocryphes, v. g., *de febri vel de spasmo Christi;* 3° la futilité et la vanité de l'effet obtenu, v. g., faire tourner un anneau sur un fil, en prononçant quelques paroles; 4° exiger, comme absolument nécessaire, une condition, qui de sa nature est inutile, par exemple, que les prières soient récitées à telle heure, tant de fois, dans telle posture, etc. On peut ajouter que même l'emploi des choses saintes, en usage dans l'Eglise, peut devenir superstitieux quand on en attend avec une confiance infaillible l'effet que l'on veut obtenir, par exemple, si de l'emploi de l'eau bénite, du sel béni, de la cire des cierges qui brûlent sur l'autel, etc., on attend avec certitude la guérison d'une maladie. La raison en est que ces choses consacrées par l'Eglise ne produisent point par elles-mêmes, et de cette manière, de semblables effets.

Au contraire, il n'y aura pas superstition : si l'on récite des prières pour obtenir le succès d'une affaire, sans y rien mêler de suspect, et sans attendre l'effet autrement qu'on peut attendre l'effet de toute prière ; si on joint à la prière l'emploi de moyens naturels, et ordonnés à la production de l'effet désiré, v. g. si on demande à Dieu que les remèdes donnés à un malade lui rendent la santé ; si même on espère obtenir l'effet désiré, v. g., le soulagement d'un malade, par l'application de certaines herbes recueillies le jour de la fête de la saint Jean ou d'un autre saint, d'un anneau de fer ou d'or qui aura touché le crucifix le jour du vendredi-saint, pourvu qu'il n'y ait là autre chose qu'un acte de dévotion, de confiance envers les saints ou envers Notre-Seigneur crucifié, et qu'on attende l'effet de Dieu seul, et non pas précisément de circonstances particulières qui n'auraient pas de rapport avec lui.

Or, quelle est la gravité de ces vaines observances, quand elles ont les caractères de la superstition ?

Elles sont gravement illicites *ex genere suo.* En effet, les moyens employés ne peuvent produire l'effet attendu, ni par eux-mêmes, ni par l'institution divine ou ecclésiastique. Donc ces moyens tirent leur efficacité d'une autre cause, qui ne peut être que le démon : c'est de l'intervention du démon que l'on attend l'effet désiré.

Cependant, ici encore, l'ignorance, au moins celle qui n'est pas crasse et affectée, excuserait de péché mortel. On excuserait de même celui qui n'emploierait pas ces moyens sérieusement et avec une foi entière, ou qui ne tenterait l'expérience qu'une fois ou deux avec un espoir incertain et plutôt avec crainte de réussir.

3° *De l'observance des évènements.* C'est le fait de celui qui voit dans tel évènement fortuit, telle rencontre, telle circonstance, qui naturellement ne signifient rien, un présage de ce qui doit arriver en bien ou en mal, soit à lui-même, soit aux autres, et qui, en conséquence, se détermine à faire ou à omettre quelque chose. Ainsi on regardera comme superstitieux celui qui, sortant de sa maison pour faire un voyage ou expédier une affaire, estime qu'il ne réussira point, qu'il fera un voyage malheureux, et se détermine à rentrer chez lui, pourquoi ? parce qu'il aura heurté son pied contre une pierre, parce qu'il aura fait telle rencontre; celui qui ne veut pas commencer un travail le vendredi ; celui qui, voyant treize convives à table et craignant que l'un d'eux ne meurt dans l'année, se retire, de peur de courir ce danger, etc.

Or, toutes ces vaines observances sont péchés mortels *ex genere suo,* parce qu'elles sont opposées à la vertu de religion. Mais il peut arriver et il arrivera fréquemment qu'elles ne soient que péchés véniels, à cause de l'ignorance de ceux qui les pratiquent, à cause de l'imperfection de l'acte superstitieux, qui se fait souvent sans une confiance entière, et même avec un défaut de sérieux qui laisse une large place à la légèreté, au divertissement; et à cause d'une certaine crainte, qui porterait à recourir à ces observances, pour éviter un certain danger, pourvu toujours qu'on n'y ajoute pas une foi entière.

NOTA. — Vous pouvez lire sur ces matières : *La Mystique divine,* par M. J. Ribet (3 vol.). Paris, Poussielgue. Rue Cassette, 15.

Q. — Vous avez dit, dans un numéro que nous n'avons pu retrouver, qu'une femme, en se laissant visiter par un médecin, pour obéir à son mari et à ses parents qui voulaient savoir si elle était enceinte, avait commis un péché, parce que, si je m'en souviens bien, *aspectus talis est in se illicitus.*

Or, j'ai toujours pensé que les *aspectus in partes inhonestas* sont défendus, non pas *in se,* mais uniquement *propter periculum vel scandalum :* — par conséquent : 1° dans tous les cas où il n'y a, *prudemment* et *raisonnablement,* aucun danger de délectation, ni de pollution..., ni aucun scandale du dehors, ces regards ne sont pas plus défendus que tous autres ; 2° dans le cas même où il y a quelque danger de ce genre, il faut appliquer le principe universel qui permet d'affronter un danger pour une raison suffisante.

La pratique est d'accord avec cette théorie. On ne peut condamner *in se* un artiste qui étudie le *modèle vivant.* On ne peut accuser de péché tous les pédagogues de tout temps et de tout pays (sauf en France, actuellement : reste à savoir si la France gagnera beaucoup à ce progrès) qui ont administré et administrent des corrections, dites *paternelles,* sans croire offenser la pudeur. On ne peut condamner tous les médecins, pères et mères, tuteurs... qui croient non seulement permis, mais *obligatoire* de tout voir, même de légers bobos..., sans parler des apothicaires : pardon de ces détails.

Mais s'il en est ainsi, comment pouvez-vous condamner une pauvre femme qui se laisse visiter par une personne dont ces soins-là sont la profession, et qui ne risque guère d'y prendre plaisir... ni elle non plus... et qui le fait pour obéir à son mari, qui est à coup sûr l'autorité légitime?

R. — Avant de se mettre en campagne, notre correspondant aurait bien fait de rechercher et de relire l'article de l'*Ami du Clergé*, auquel il fait allusion. Il y aurait trouvé facilement la réponse à ses objections. (V. l'*Ami du Clergé*, 1890, n° 33, p. 449.)

1° Non agitur de uxore quæ se à medico tangi permittit, ut sciat utrum sit prægnans ; sed de uxore prægnante, quæ idem patitur, ad *præcognoscendum diem sui partus*.

2° Finis intentus, nempe cognitio diei partus futuri (quidquid sit de possibilitate hoc præcognoscendi), non videtur, *generatim et per se loquendo*, causa sufficiens necessitatis aut utilitatis, ob quam permitti valeat talis actio medici in dictam uxorem prægnantem.

3° Per accidens vero, etiam seclusâ illâ causâ necessitatis vel utilitatis, de quâ suprà, excusari potest mulier ob instantias mariti et parentum, et ne quid inconveniens sibi gravius incidat.

4° Extra hanc utramque causam excusantem, directam videlicet aut indirectam, abstinere debet uxor à tali inspectione et tactu medici, et si hoc admisit, « ut de facto saltem minus honesto et de se illicito reprehendi debet. »

De ce qui précède, il suit déjà que nous ne sommes pas en désaccord pour le fond avec notre correspondant qui recourt lui-même *à la raison suffisante* pour excuser ou légitimer les actes qui seraient contraires à la pudeur. La solution que nous venons de rappeler est motivée précisément par le défaut de *raison suffisante*.

Nous examinerons cependant deux points particuliers, sur lesquels nous ne penserions pas absolument comme lui.

1° Il a toujours pensé que *aspectus in partes inhonestas* (alterius sexus, ut in casu), *non est in se illicitus, sed tantum propter periculum, vel scandalum*.

Nous rappellerons d'abord ce principe admis de tous, que, *in materiâ* luxuriæ, actus etiam non consummati, ut aspectus, tactus, delectationes turpes, ex naturâ suâ ordinantur et tendunt ad actum consummatum, et ideo eâdem ratione prohibentur ac ipse actus ad quem tendunt, et consequenter per se sunt, ut tales, illiciti.

De plus, la raison du péril renfermé dans ces actes suffit à les rendre gravement illicites, quand il n'y a aucune raison de nécessité qui les excuse. Billuart admet à la vérité : « aspectum esse sensum magis elevatum et minus materialem quam tactum, minusque ideo movere ad libidinem. » Mais il ajoute, et en cela il reproduit le sentiment commun des théologiens : « quo tamen non obstante, dixi aspectum deliberatum partium pudendarum aut vicinarum diversi sexûs, *quovis fine fiat, excepta necessitate*, esse peccatum mortale, quia graviter influit in venerem ; juxta enim majorem vel minorem influentiam in venerem, seclusâ pravâ intentione, malitia aspectûs sicut et tactûs est pensanda. » Diss. 6, T. 15, p. 419.

Ce péril renfermé dans les actes mentionnés, étant donné la corruption de la nature humaine et son inclination au mal, ne sera nié par aucun homme sérieux ; et il existe pour tous, même pour les médecins.

A l'appui de cette affirmation, nous invoquerons l'autorité de saint Alphonse de Liguori. Il dit : « Notandum est, quoad tactus impudicos, quod eos sola necessitas excuset : hinc medici tangentes aut *aspicientes* ex necessitate pudenda personæ etiam diversi sexûs, non peccant, esto per accidens involuntariam pollutionem patiantur. » Puis il ajoute : « hoc speculative verum est : utinam tamen practice medici in his jugiter non peccarent ! Non excusatur autem à mortali, qui sine tali necessitate tangit alterius pudenda. » Si, d'après saint Alphonse, le péril de pécher existe pratiquement, même quand il y a nécessité, *à fortiori*, il existera, quand il n'y aura pas de nécessité.

Or, nous maintenons que dans le cas qui nous a été soumis, il n'y avait pas nécessité, telle que l'entendent les auteurs que nous avons cités : ergo, aspectus et tactus pudendorum mulieris, de quâ quæstio est, etiam ex parte medici, fuit in se et ratione periculi illicitus.

Si dans un cas particulier, il y a nécessité, la solution contraire s'imposera, mais seulement à raison de la nécessité.

C'est cette même raison qui excusera, *plus ou moins*, tous ceux qui se permettent les actes dont nous avons parlé. Il est évident que sans rien condamner ici d'une manière générale, nous n'approuvons pas non plus tout ce qui se fait, même sous couleur de nécessité ou d'utilité.

2° Notre correspondant pense que la pauvre femme pouvait bien obéir à son mari, qui est pour elle l'autorité légitime. Nous avons dit ce que nous pensions de l'instance faite par le mari, et comment, pour éviter un inconvénient plus grave, l'épouse pouvait se soumettre. Mais nous tenons à rectifier ce principe : que le mari, comme autorité légitime, pourrait commander ici des choses qui répugneraient à la pudeur et à la vertu. Quod enim ipse potest in compartis corpore, ut aspicere et tangere in ordine ad fines matrimonii, nullatenus alteri, etiam medico permittere potest. *Sola necessitas* causa esse potest, cur ipse de corpore uxoris disponat, ad hoc ut à medico adspiciatur et tangatur.

Q. — Au mois de juillet dernier, un prêtre du diocèse de D., avec l'autorisation de son évêque, a pris l'engagement formel de rester précepteur pendant 4 années dans une famille de ma paroisse. Depuis cette époque, l'évêque ayant été transféré à un autre Siège, son successeur veut obliger l'abbé C. à rentrer dans son diocèse. Or, il est dans l'impossibilité d'obtempérer à cet ordre.

D'abord à cause de l'engagement régulièrement contracté dans la famille chez laquelle il réside, ensuite parce qu'il est obligé de venir en aide à sa famille que de grands revers ont éprouvée. Ses parents se trouvent vraiment dans le cas de nécessité extrême. A la fin de chaque mois, il leur envoie tous ses appointements.

En quittant le ministère, l'abbé C. a vendu tout son mobilier, et il est sans le sou pour en racheter un autre.

De plus, l'abbe C. soutient au grand séminaire de A., un élève qui lui est redevable de sa vocation et dont la pension est en partie à sa charge.

Pour toutes ces raisons, si le nouvel évêque persiste à ne vouloir rien entendre, l'abbé C. peut-il avec chance de succès :

1° En appeler à Rome?

2° Ou exiger son *exeat* qui lui permettrait de se présenter dans un autre diocèse à l'expiration de son engagement ?

R. — Il est au pouvoir d'un évêque de rappeler dans son diocèse des prêtres qui en sont sortis avec une autorisation régulière, pourvu qu'il leur offre une position à peu près équivalente à celle qu'il les force à laisser. Il ne peut les obliger à accepter une paroisse, à moins qu'il n'ait obtenu un indult du Saint-Siège. Nous l'avons prouvé longuement dans diverses occasions.

Nous ne croyons pas qu'un évêque puisse rompre des engagements régulièrement pris envers une famille avec l'autorisation de son prédécesseur. Il s'agit dans ce cas de droits acquis légitimement par des tiers, dont l'évêque ne peut pas dispenser.

Pour la question des parents et de leur pauvreté extrême, elle pourrait n'être pas un obstacle à un rappel, si la position offerte par l'évêque dans son diocèse permet de faire des économies suffisantes pour leur entretien.

Reste le cas du séminariste soutenu par le prêtre dont vous parlez. C'est une excellente œuvre évidemment, que nous ne pouvons qu'encourager : mais c'est une œuvre de surérogation qui doit céder devant l'assistance due à l'évêque.

Le prêtre en question peut *solliciter* son *exeat*, mais non l'exiger, l'évêque demeurant libre de le lui accorder.

Pour le recours à Rome, le seul motif qu'on peut légitimement alléguer, ce sont les engagements pris avec la famille en question. Y a-t-il là un point d'appui suffisant pour espérer une issue favorable? La question est trop grave pour que nous osions la trancher de nous-même.

Q. — Est-il vrai que le Souverain-Pontife, prenant en considération la pauvreté des desservants, les dispense de l'obligation de dire la messe *pro populo*, aux jours de fêtes supprimées ?

R. — Un grand nombre de prêtres ont été récemment induits en erreur, de la meilleur foi du monde, par une Revue qui, sur ce point, s'est absolument trompée.

M. l'abbé Noël a écrit les lignes suivantes, à la page 284 du tome XLIX[e] des *Conférences diocésaines* : « Il fut facile de comprendre que cette décision (de dire la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées en France) imposait aux desservants déjà si ridiculement rétribués, une charge trop lourde, et sur les réclamations des évêques, le Saint-Siège accorda à tous les diocèses de France un *modus vivendi* spécial. D'après cette concession, les curés qui ne reçoivent pas du gouvernement un traitement supérieur à 1,000 francs, restent dans l'obligation d'appliquer la messe chaque dimanche et aux quatre grandes fêtes qui peuvent tomber en semaine, mais ils sont déclarés exempts de cette obligation pour toutes les autres fêtes d'apôtres et fêtes de dévotion. »

Le même auteur ajoute, en parlant de la déclaration de Pie IX, du 5 mai 1852 : « Cette décision imposait une lourde charge aux curés desservants qui ne reçoivent qu'un traitement de 900 francs, et qui placés dans des paroisses rurales, ne trouvent aucune compensation dans les droits casuels. Le Saint-Père eut égard aux justes réclamations que firent entendre les évêques, et il fut décidé que les curés qui ne recevaient pas plus de 1,000 francs du gouvernement restaient obligés à l'application les dimanches et fêtes d'obligation, mais étaient exempts de cette charge les jours de fêtes supprimées. Tous les diocèses de France vivent maintenant sous ce régime dont l'équité est trop claire pour que nous ayons à la défendre. »

Cette affirmation est absolument fausse dans sa généralité. Aucun document pontifical, ni bref, ni rescrit, n'a encore paru en France, pour autoriser les desservants de tous les diocèses à ne plus appliquer la messe *pro populo*, les jours de fêtes supprimées, et à garder l'honoraire de cette messe.

Le fait, qui a été l'occasion de l'erreur de notre confrère, a une portée bien différente. Quelques évêques ont demandé et obtenu des indults particuliers et distincts, d'après lesquels leurs curés et leurs desservants sont autorisés à ne pas appliquer la messe *pro populo*, aux jours de fêtes supprimées seulement, sous la réserve formelle que l'honoraire reçu sera versé intégralement entre les mains de l'évêque et consacré à une œuvre diocésaine ou pontificale, désignée d'avance.

C'est ainsi que, dans l'archidiocèse de Lyon, des indults divers et successifs ont permis d'employer les ressources pécuniaires fournies par les honoraires de messes, d'abord à la construction de la chapelle du grand séminaire, puis aux besoins matériels des prêtres âgés ou infirmes que la ruine de la caisse diocésaine de retraite avait laissés sans ressource, et actuellement aux œuvres pies, qui ont pris une si grande extension par le zèle actif de S. E. le cardinal Foulon.

L'*Ordo* indique, pour l'année 1891, 28 jours, plus celui de la fête du patron si elle ne tombe pas un dimanche, en tout 29 fêtes supprimées, en dehors des dimanches et des quatre grandes fêtes, où les curés et desservants lyonnais sont invités, sans y être strictement obligés, à acquitter la sainte messe à la décharge de l'archevêché. Voici le texte de l'avis : « Ex Indulto diei 3 decembris 1883, Parochi vel Rectores qui offerunt sacrificium pro animabus sibi commissis, accipere possunt stipendium, ea lege ut illud offerant Ill. et RR. DD. Archiepiscopo pro piis Diœcesis operibus;

nec ullum omnino licet accipi stipendium, nisi horum gratia offerendum. »

Evidemment le Souverain-Pontife peut aller plus loin dans la voie des concessions.

Mais en dehors des indults de faveur, qui dispensent des obligations du droit commun, tous les desservants restent soumis à la loi qui leur impose la charge de célébrer la messe *pour leurs paroissiens* aux jours de fête supprimées. C'est donc à tort qu'on a écrit et cru le contraire.

Q. — Que faut-il entendre par le chapelet des Dix Vertus ?

R. — Un de nos amis veut bien répondre à cette question par la communication suivante, dont nous lui laissons la responsabilité, tout en le remerciant bien sincèrement de sa délicate attention.

Monsieur le Directeur,

En feuilletant l'*Ami du Clergé*, 7e année, n° 28, pages 329 et 330, j'ai trouvé cette question : *Que penser du chapelet du pardon et du chapelet des dix Vertus ?*

Pour ce qui regarde le petit chapelet privilégié ou triple couronne de sainte Jeanne de Valois, l'*Ami du Clergé* répond que les indulgences attachées à la récitation de ce chapelet ont été révoquées par Benoit XIV qui en a accordé de nouvelles. Suit l'énumération des nouvelles indulgences.

Quant au chapelet des dix Vertus, l'*Ami du Clergé* ajoute : « Nous ne connaissons pas le chapelet des dix Vertus et nos recherches ne nous ont fourni aucun renseignement à ce sujet. »

Je puis vous renseigner sur le chapelet des dix Vertus et peut-être les lecteurs de l'*Ami du Clergé* m'en sauront-ils gré ; car ce chapelet a été et demeure enrichi de nombreuses indulgences, le décret de Benoit XIV ne visant que le petit chapelet privilégié ou triple couronne de sainte Jeanne.

Le chapelet des dix Vertus comme le petit chapelet privilégié avec lequel il ne faut pas le confondre, doit son origine à sainte Jeanne de Valois, et a pour but d'honorer les dix Vertus de la sainte Vierge dont il est fait plus particulièrement mention dans l'Evangile : pureté, prudence, humilité, foi, dévotion ou raison, obéissance, pauvreté, patience, pitié ou charité, douleur ou compassion.

Ce chapelet est formé de onze grains, un gros et dix petits. Sur le gros grain on récite le *Pater* pour notre Saint-Père le Pape et pour la paix de l'Eglise. Sur chacun des petits grains on récite un *Ave Maria* en exprimant une des dix Vertus de Marie. Ainsi on dit au premier grain : *Sancta Maria, Mater Dei purissima, ora pro nobis, etc.*

Dans un bref du 27 décembre 1514, dont je possède une copie textuelle certifiée authentique par l'archevêché de Bourges, le pape Léon X, outre les dix mille jours d'indulgence accordés par Jules XI son prédécesseur, accorde lui-même dix mille ans de plus à toute personne qui aura reçu le chapelet des dix Vertus, « à condition qu'elle soit sincèrement pieuse et apte à pratiquer cette dévotion et qu'elle porte sur elle ce chapelet et le dise tous les jours en l'honneur des dix Vertus de Marie. »

Confirmé par le pape Adrien VI, le chapelet des dix Vertus fut encore enrichi de nombreuses indulgences par les papes Paul V et Grégoire XV.

Ces indulgences sont-elles atteintes par le bref de Benoit XIV ?

Nullement, puisque dans le bref de Benoit XIV, il n'est question que du chapelet privilégié ou triple couronne de sainte Jeanne, qui forme le troisième Ordre de l'Annonciade, tandis que le chapelet des dix Vertus forme le second Ordre.

Dans un bref du 14 juillet 1517 dont je possède également une copie textuelle, le pape Léon X établit nettement cette distinction.

De plus, les Annonciades de Boulogne ayant demandé au pape Pie VII la confirmation des grâces et privilèges accordés à leur Ordre, principalement par Léon X, obtinrent cette réponse datée du 5 avril 1819 :

« SSmus benignè annuit pro gratia juxta petita ad formam tamen enuntiatarum concessionum, contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Le chapelet des dix Vertus conserve donc ses indulgences vraiment extraordinaires, qui témoignent de la haute considération en laquelle les Souverains-Pontifes avaient l'ordre de la vierge Marie ou de l'Annonciade.

Si vous le désirez, je pourrai vous fournir de plus amples renseignements et au besoin vous envoyer une copie des deux Bulles dont il est parlé plus haut.

Q. — Monsieur l'abbé Pierre, curé de la paroisse de X..., a un scrupule et vient vous demander s'il est dans le vrai ou dans le faux.

Ce bon curé, autrefois enfant de chœur d'une manécanterie, a été aidé pour payer sa pension par une fondation faite par un prêtre dévoué qui a mis pour condition que le lévite qui aurait bénéficié de cette faveur serait tenu pendant toute sa vie à acquitter où à faire acquitter à ses frais une messe pour le repos de l'âme du Bienfaiteur. Or M. l'abbé Pierre est aujourd'hui curé et il est obligé de biner chaque dimanche. Il demande s'il peut satisfaire en conscience à son obligation en appliquant sa seconde messe qui est celle de binage pour le bienfaiteur auquel il doit une messe chaque année.

R. — Il est défendu de percevoir un honoraire pour la messe de binage (Benoît XIV, Const. Quod expensis 26 août 1788). Bien qu'on ne perçoive pas un honoraire distinct pour une messe appliquée par le curé pour sa paroisse un jour de dimanche ou de fête, néanmoins parce que le bénéfice curial est la rétribution générale de tous les services dus par le curé à ses paroissiens, il lui est interdit d'acquitter après coup une messe due à ses paroissiens par une messe de binage, comme il ressort du décret de la Sacrée Congrégation du Concile du 21 mars 1887, Vivarien. 2° (v. *Ami du Clergé*, 9e année, p. 481). C'est pour la même raison que le curé qui bine, obligé qu'il est d'appliquer une messe pour sa paroisse, ne peut recevoir un honoraire pour l'autre messe, comme le Saint-Siège l'a plusieurs fois rappelé.

Mais pour que la prohibition s'applique, il faut que le prêtre perçoive un honoraire ou doive être censé le percevoir directement ou indirectement. Et encore ne suffit-il pas qu'en acquittant par la messe de binage une obligation de charité, il se décharge d'en appliquer une autre et qu'ainsi il s'évite la perte d'un honoraire. Plusieurs fois la Sacrée Congrégation du Concile a jugé en ce sens au sujet des associations de prêtres s'engageant à célébrer la messe pour les confrères défunts, notamment pour Nancy le 14 septembre 1878 (v. *Ami du Clergé*, 2e année, p. 172), et pour Viviers le 21 mars 1887 (v. plus haut). Dans l'exposé de cette dernière supplique, on avait exprimé que les confrères s'engageaient « tanquam ex justitia ». Il a

été invariablement répondu qu'on pouvait, en ce cas, s'acquitter par la messe de binage.

La question dans le cas présent est donc de savoir si le prêtre, en s'acquittant de son obligation par la messe de binage, perçoit directement ou indirectement un honoraire, autrement qu'en s'évitant d'appliquer la messe un autre jour et de perdre ainsi un honoraire.

Or il nous semble que, dans la fondation dont il a joui, il n'y a rien qui ressemble à un honoraire ou à un équivalent d'honoraire. La pension dont il a joui est destinée tout entière à l'éducation cléricale d'un jeune lévite ; elle a été employée à cet usage. Il n'en reste rien sinon le bien qu'elle a fait ; le lévite devenu prêtre n'en perçoit plus aucun émolument ; si elle lui a procuré le moyen d'arriver au sacerdoce, elle ne lui est d'aucun secours pour sa sustentation actuelle. S'il jouissait présentement de la pension ou d'une partie de cette pension, il serait dans le même cas que le curé jouissant de son bénéfice : il serait censé percevoir un honoraire pour la messe par laquelle il s'acquitterait envers son bienfaiteur. Mais on ne trouve ici rien de semblable.

D'ailleurs l'obligation qu'il a d'offrir la messe pour son bienfaiteur ne paraît pas être une obligation de stricte justice. Tout semble indiquer que le bienfaiteur a voulu exiger de ceux auxquels sa fondation profiterait, un acte de reconnaissance pour sa libéralité à leur égard : le caractère même de la fondation, la disproportion entre le don et la charge imposée, l'absence de dispositions spécifiant de quelle manière se rachèterait ou se punirait l'omission de la chose demandée, fait voir qu'il ne s'agit pas ici d'une dette exigible « ad æqualitatem ». Sans doute il y a une certaine justice, au sens large du mot, à témoigner une reconnaissance si bien méritée ; mais ce n'est pas de la stricte justice, de la justice commutative. Or on peut satisfaire par la messe de binage pour toute obligation qui n'est pas obligation de stricte justice.

Pour ces raisons il nous semble que M. l'abbé Pierre peut en sûreté de conscience acquitter son obligation par l'application d'une messe de binage.

Q. — En quoi consistent les indulgences apostoliques et quelle est la formule pour appliquer ces indulgences?

R. — Sous le nom d'*indulgences apostoliques*, on entend des indulgences accordées par les Souverains Pontifes aux objets qu'ils bénissent. Pour plus de clarté dans notre exposition, nous répondrons aux questions suivantes : 1° Quelle est l'origine des Indulgences apostoliques? 2° Comment peut-on obtenir le pouvoir d'appliquer les indulgences apostoliques? 3° A quels objets peut-on appliquer les indulgences apostoliques ? 4° Quelles sont ces indulgences? 5° Comment peut-on les gagner ? 6° Comment les applique-t-on ?

1° *Quelle est l'origine des indulgences apostoliques ?* Il faut remonter au seizième siècle, pour trouver les premières traces des indulgences apostoliques. Dès les premiers siècles, il est vrai, les papes envoyaient des objets d'or et d'argent, qu'ils avaient bénits ; mais il n'est pas question alors d'indulgences attachées à ces objets. Au témoignage du P. Théodore du Saint-Esprit, saint Grégoire-le-Grand, à la fin du sixième siècle, envoyait aux rois et aux princes de petites clefs qui avaient touché le tombeau de l'apôtre saint Pierre, ou dans lesquelles étaient enchâssées des reliques de ses chaînes, et ce pape raconte lui-même, dans ses lettres, les effets merveilleux produits par ces objets. Beaucoup d'autres papes firent de même dans la suite des siècles.

La première mention d'indulgences attachées à ces objets remonte au pontificat de Paul IV. Il en est encore question pour le pontificat de saint Pie V. Toutefois, ce n'est que sous Sixte-Quint que commença la pratique aujourd'hui encore en vigueur. Ce pape ayant fait démolir l'église de Saint-Jean-de-Latran, qu'il avait l'intention de rebâtir avec plus de magnificence, on retrouva dans les décombres une quantité de médailles et d'autres objets en or pur, portant tous l'empreinte de la sainte croix, qui avaient été offerts autrefois par les empereurs chrétiens comme hommage au prince des apôtres. Le pape Sixte-Quint attacha à ces objets diverses indulgences qu'on pouvait gagner en visitant l'église où ils seraient conservés, ou en les portant sur soi, et en faisant certaines prières ou bonnes œuvres. Il les envoya ensuite à l'empereur, aux rois, aux princes et aux cardinaux.

« Les papes suivants, dit le P. Béringer, concédèrent de même beaucoup d'indulgences aux médailles, croix, crucifix, chapelets, etc., bénits par eux ; mais, dans le principe, ces faveurs ne furent accordées qu'aux personnages princiers, ou à d'autres par leur entremise. Considérant toutefois que l'usage de ces objets sacrés aide l'âme à produire des actes de foi vive, d'adoration à l'égard de Dieu, de vénération envers la très sainte Vierge et les saints, on en facilita peu à peu l'acquisition à tous les fidèles. Les papes Clément VIII, Urbain VIII et Alexandre VII réglèrent par des dispositions positives ce pieux usage et les indulgences qu'on pouvait gagner [1] »

2° *Comment peut-on obtenir le pouvoir d'appliquer les indulgences apostoliques?* Les papes n'ont pas voulu se réserver pour eux seuls la faculté d'appliquer les indulgences apostoliques, mais ils ont délégué leurs pouvoirs en certaines circonstances. On peut obtenir ces pouvoirs délégués de deux manières :

1° En accomplissant certaines œuvres auxquelles ils ont été attachés par un indult. C'est ainsi que peut en user tout prêtre chargé dans une paroisse ou dans un établissement de recueillir des aumônes pour la *Propagation de la Foi*, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille, ou qui, de ses

[1] *Les Indulgences*, t. I, p. 338.

propres ressources, verse dans la caisse le produit d'une dizaine entière. Les mêmes pouvoirs sont accordés aux prêtres qui s'occupent de la direction de l' *Œuvre de Saint-François de Sales*, soit pour le diocèse, soit pour les paroisses, et à tout prêtre directeur, même paroissial, membre d'un conseil ou chef d'une série de *l'Œuvre de la Sainte-Enfance.*

Pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi, vu les termes du rescrit du 4 août 1889, qui ne requiert pas l'approbation de l'Ordinaire du lieu pour faire usage des pouvoirs concédés, cette formalité ne semble plus nécessaire. En effet, d'après le décret du 5 février 1841, cette formalité n'est obligatoire que dans le cas où il en est fait formellement mention dans le diplôme de concession. Il faut toutefois excepter le pouvoir d'ériger le chemin de la croix que l'on doit soumettre à l'approbation de l'évêque, même lorsque le diplôme n'en parle pas. C'est l'avis du P. Béringer [1]. Il faut donc entendre des anciens indults, ce que nous avons pu dire de contraire précédemment.

Quant à l'*Œuvre de saint François de Sales*, nous ne savons quel est le texte des nouveaux indults; mais celui du 21 février 1880, que nous avons sous les yeux, ne fait aucune mention du *visa* de l'évêque diocésain; et, malgré cela, la feuille distribuée par la direction générale porte cette remarque : « N. B. — *Consensum Ordinarii sui* prius obtinendum quam valide iis facultatibus utatur, sedulo advertat unusquisque sacerdos. » La remarque serait fausse, s'il n'y a pas d'autre document que celui que nous indiquons.

L'*Œuvre de la Sainte-Enfance* exige aussi le *visa* de l'évêché pour les pouvoirs accordés aux prêtres; mais cette clause est formellement insérée dans le Rescrit du 24 juillet 1879, et rappelée dans celui du 17 juillet 1886, et par conséquent elle est obligatoire sous peine de nullité.

2° Le second moyen pour obtenir la faculté d'appliquer les Indulgences apostoliques, c'est de la solliciter du Saint-Siège par l'entremise d'un agent. La formule des indults accordés aux *particuliers* exige la permission de l'évêque.

3° *A quels objets peut-on appliquer les Indulgences apostoliques?* Le catalogue authentique les énumère ainsi : *coronæ, rosaria, cruces, crucifixi, parvæ statuæ, ac numismata.*

Coronæ, couronnes ; on entend sous ce nom toutes sortes de chapelets, de cinq ou six dizaines, et même davantage. Tous les chapelets, quelle qu'en soit la forme, pourvu qu'ils soient approuvés par le Souverain-Pontife, peuvent recevoir les indulgences apostoliques. Les bagues ornées de nœuds ne comptent pas comme chapelets.

Rosaria, rosaires; ce nom est plus spécialement appliqué, croyons-nous, au chapelet de saint Dominique, qu'il se compose de cinq ou de quinze dizaines. On trouve, en effet, dans les documents authentiques de la Sacrée Congrégation des Indulgences le mot *rosarium* employé pour désigner le chapelet de cinq dizaines [1]. On le désigne aussi sous le nom de couronne.

Cruces ; ce sont les croix sans Christs.

Crucifixi; ce sont les croix avec Christs.

Parvæ statuæ, statuettes ; il faut donc exclure les grandes statues.

Numismata, médailles ; il faut que les effigies représentent des saints canonisés dans la forme ordinaire, ou inscrits dans des martyrologes régulièrement approuvés. La Sacrée Congrégation des Indulgences tolère cependant les médailles qui ont d'un côté l'image d'un saint *canonisé* et de l'autre celle d'un bienheureux [2]. D'après une déclaration du substitut de la S. Congrégation des Indulgences (octobre 1868), on peut même bénir et indulgencier les médailles qui portent d'un côté l'image d'un saint, et de l'autre l'effigie d'un personnage illustre ou vénérable, tel que le Souverain Pontife, le curé d'Ars, etc., [3].

Pour la matière, on doit exclure : 1° Les images *imprimées* ou *peintes* sur papier, carton ou toile; 2° Les croix, crucifix, statuettes et médailles de *plomb, d'étain et de toute autre matière qui se brise ou s'use facilement*, comme le verre soufflé, le plâtre, etc. Toutefois les *chapelets* ou *rosaires* peuvent être en étain, en plomb, en bois et même en verre ou cristal solide [4].

On peut donc indulgencier les croix, crucifix, statuettes et médailles en ivoire, fer ou acier; en corail, nacre, ambre jaune, émail, albâtre, marbre et matières semblables. La Sacrée Congrégation des Indulgences a formellement admis les statuettes et les images de *carton-madera* ou *carton-pierre*, parce que cette matière offre une résistance supérieure à celle du bois [5].

Le bois n'est pas exclu; mais il faut exiger un bois solide, afin que les objets ne soient pas exposés à perdre trop facilement leurs indulgences.

4° *Quelles sont les indulgences apostoliques ?* Le catalogue des Indulgences apostoliques a été publié pour la première fois sous Benoît XIII. Depuis, chaque pape l'a fait publier de nouveau au commencement de son pontificat, avec quelques variantes de peu d'importance. Celui de Léon XIII porte la date du 23 février 1878. Le texte latin s'en trouve dans le Rituel de Ratisbonne [6].

5° *Comment peut-on gagner les indulgences apostoliques ?* Il faut d'abord porter sur soi ou conserver chez soi quelqu'un des objets indulgenciés; et, en outre, accomplir fidèlement les œuvres pieuses réclamées pour chaque indulgence.

6° *Comment attache-t-on aux objets les indulgences apostoliques ?* Le signe de croix suffit, même sans paroles, ni eau bénite. Il vaut mieux

[1] *Les Indulgences*, t. II, p. 313.

[1] *Decreta auth.* 25 février 1877, n. 431, VI.
[2] *Decreta auth.*, n. 32, 22 déc. 1710.
[3] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 331.
[4] *Decreta auth.*, n. 249, ad 1^{m} et 2^{m}.
[5] *S. C. des Indulg.* VICENSIS, 1 avril 1887.
[6] On trouvera à la page 223, t. II de l'*Ami du Clergé*, le catalogue publié par Pie IX le 14 mai 1853.

cependant, quand on le peut facilement, employer le cérémonial établi par l'Eglise pour les bénédictions.

Q. — 1° Faut-il distinguer le pouvoir de bénir croix, statues, médailles, selon les formules du Rituel, d'avec le pouvoir d'indulgencier ces mêmes objets avec des pouvoirs particuliers ?

2° Ou bien la réserve ne porte-t-elle que sur le pouvoir d'appliquer les indulgences à ces objets, en laissant à tout prêtre le pouvoir de bénir simplement ces mêmes objets avec la formule du Rituel *pro cruce, numismatibus*, etc... *Quid de jure ?*

R. — Il faut distinguer entre la bénédiction proprement dite, et l'application des indulgences. Tout prêtre peut bénir les croix, statues, images, médailles, pourvu qu'il le fasse sans solennité, et qu'il emploie les formules permises.

Pour l'application des indulgences, il faut un pouvoir émané du Saint-Siège, sous peine de nullité pour les indulgences.

Nous avons dit qu'il fallait employer les *formules permises ;* car il n'est pas loisible à un prêtre d'employer les formules renfermées dans les chapitres XX-XXXI, tit. VIII, du Rituel, sous la rubrique : *Benedictiones ab Episcopis vel aliis facultatem habentibus faciendæ,* ni celles qui ont été approuvées spécialement pour les religieux. C'est ce qui résulte de deux décisions de la sacrée Congrégation des Rites, n. 5828 et 5596.

Celui qui les emploierait commettrait certainement une faute. La bénédiction serait-elle invalide ? Le commun des auteurs l'affirme. Falise pense cependant qu'il n'y aurait pas lieu à renouveler la bénédiction ou consécration lorsqu'elles rentrent dans la catégorie de celles qui peuvent être déléguées. Il s'appuie sur la décision de la sacrée Congrégation des Rites du 27 nov. 1707, n. 3626 [1]. La sacrée Congrégation des Indulgences a donné un appoint considérable à cette opinion en déclarant, le 12 septembre 1883, que la bénédiction des scapulaires faite avec une formule réservée était valide mais illicite [2].

Q. — 1° Vous avez affirmé bien des fois qu'une formule est nécessaire pour indulgencier les rosaires ; et, n° 41, 9 octobre 1890, p. 577, vous *semblez* dire le contraire, ou bien je ne comprends pas le mot *rosariis ;* je lis, n° 41 : « Utrum ad indulgentias applicandas crucibus, rosariis, etc., alius ritus sit necessarius præterquam signum crucis... ; » et la sacrée Congrégation des Indulgences a répondu : « Negative. » *Quid ?* à moins que par *rosariis* on n'entende *coronis* ou chapelets ordinaires.

2° Par l'addition du nom de Jésus à la fin de l'*Ave*, on gagne 5 ans et 5 quarantaines ; c'est très clair, pour le latin ; mais, quand on le récite en français, est-ce qu'il est nécessaire de placer le nom de Jésus tout à la fin, comme vous le placez : n° 46, 1890, p. 655, et 1889, p. 178, 295. Ordinairement on dit : et Jésus, le fruit de vos entrailles est béni.

3° Vous dites, et je veux bien vous croire, vous dites qu'il faut une permission particulière pour rosarier ; alors pourquoi sur les annales de la Sainte-Enfance, et autres, met-on au nombre des privilèges accordés aux prêtres qui s'occupent de l'œuvre : le pouvoir de bénir en particulier et d'indulgencier les chapelets, rosaires, etc. ?

4° Vous rendriez service à un grand nombre de confrères si vous vouliez bien donner dans un de vos nos la formule pour rosarier.

En tout cas, est-ce celle-ci :

« Benedictio pro Corona vel Rosario.

« Oremus. Omnipotens et misericors Dominus qui propter eximiam... et de beatæ Virg. M. Dominæ nostræ... et tertia... die gloriose à mortuis... ut hoc signum Rosarii in honorem et laudem ejusdem Genitricis Filii tui † benedicas et † sanctif... et animæ tutelam percipiat. Per eumdem C. D. N. »

R. — Ad 1m. Nous avons affirmé et nous affirmons encore qu'il faut nécessairement une formule pour appliquer aux chapelets les *indulgences du rosaire ;* c'est ce qu'a clairement indiqué la sacrée Congrégation des Indulgences, le 29 février 1864, n. 401.

Quant à la décision que vous alléguez, elle concerne les *indulgences apostoliques,* qui peuvent être appliquées aussi aux rosaires, et qui ne réclament qu'un signe de croix.

Ad 2m. Nous pensons qu'en plaçant le nom de Jésus, comme on le fait habituellement, *et Jésus, le fruit de vos entrailles est béni,* on gagne encore l'indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, comme nous l'avons d'ailleurs expliqué l'année dernière. La phrase que vous nous citez est une citation d'un passage du P. Béringer, qui n'a pas trait à la question et qui n'infirme en rien notre assertion.

Ad 3m. Nous avons répondu plus haut, ad 1m ; il s'agit des indulgences apostoliques, et non des indulgences du rosaire.

Ad 4m. C'est bien la formule de bénédiction que l'on doit employer pour appliquer aux chapelets les indulgences du rosaire, quand on en a obtenu le pouvoir du général des Dominicains.

Q. — Je me permets d'exprimer un doute relativement à la question agitée en ce moment dans l'*Ami du Clergé* sur les fruits et les honoraires de la messe, et de dire un mot des conséquences de votre doctrine.

Est-il certain que le fruit moyen applicable aux défunts ou même aux vivants, soit invariablement le même pour toute messe, et conséquemment qu'une personne qui s'impose un grand sacrifice en faisant dire une messe à honoraire très élevé, ne procure pas à ses défunts plus de soulagement ou n'obtient pas plus de grâces aux vivants que si elle s'imposait un sacrifice minime ? Dieu a-t-il renfermé ce fruit moyen dans des limites si rigoureuses qu'il ne puisse s'étendre ou s'amoindrir selon les dispositions du célébrant ou de la personne à l'intention de laquelle il célèbre ? Assurément, aux yeux de la foi, la moindre faveur spirituelle vaut mieux que tout l'argent du monde, et ce serait une impiété de vouloir mesurer la valeur d'une messe sur l'honoraire, mais est-il certain que Dieu, considérant le sacrifice que s'impose un fidèle pour faire dire une messe à honoraire très élevé, ne lui accorde pas autant que pour dix messes, par exemple, avec un sacrifice moindre et qu'il ne fait qu'à regret ?

Si votre doctrine est certainement la vraie, vous avez le devoir de la défendre et il faut bien en admettre les

[1] *Cours abrégé de Liturgie,* p. 340 et 545.

[2] *Rescripta auth.* p. 680, n. 444. Cf. Lerosey, *Explication des rubriques,* p. 436.

conséquences, lors même qu'elles ne plairaient pas à tous. Il est bien vrai qu'elle entraîne des conséquences pratiques, pénibles. Ainsi beaucoup de fidèles qui déjà trouvent l'honoraire de 1 fr. ou de 1 fr. 50 trop élevé, seront encore plus portés à se plaindre s'ils sont bien persuadés que la qualité de l'honoraire ne nuit nullement au fruit du sacrifice.

Il y a quelques années, un prêtre n'ayant pas charge d'âmes et manquant souvent d'honoraires de messes, disait aux personnes qui lui en donnaient quelquefois : Une seule messe basse profite autant à vos défunts qu'un service solennel. Les fidèles se sont dit : Nous sommes des insensés de tant dépenser en services, faisons dire des messes. Les services solennels ont tout de suite diminué, les messes un peu augmenté, mais aujourd'hui il ne se dit pas autant de messes qu'il y avait autrefois de services solennels.

R. — Nous n'avons jamais dit qu'une personne qui fait de plus grands sacrifices pour faire célébrer une messe à son intention ne reçoit pas plus que si le sacrifice était minime. Il y a là d'abord une bonne œuvre, une aumône, un sacrifice qui, par lui-même peut obtenir quelque chose et qui, joint au saint sacrifice de la messe, peut être encore bien plus efficace que s'il était seul. De plus, en faisant l'analyse des éléments qui entrent dans l'oblation de chaque messe particulière et qui en déterminent les limites, nous avons, soit dans nos réponses récentes, soit dans d'autres plus anciennes, mentionné, comme pouvant modifier la quantité des fruits obtenus, les circonstances, en particulier celles qui se tiennent du côté de ceux qui demandent l'oblation du saint sacrifice et qui sont comptés au nombre des *offrants*, ou du côté de ceux pour qui on l'offre, ou du côté des fins particulières pour lesquelles on applique le fruit moyen. Tous ces éléments peuvent faire varier la quantité de fruit moyen ; mais nous pensons, avec le commun des théologiens, que le fruit moyen ne change pas, que la messe soit offerte par un prêtre ou par un autre, que ce fruit moyen, quel qu'il soit d'ailleurs, étant partagé entre plusieurs, profite moins à chacun que s'il était appliqué à lui seul ; que le fruit d'une messe ne se mesure pas sur l'honoraire, quoique l'honoraire puisse l'augmenter, non pas en raison de lui-même, mais en raison de la disposition dont il procède ; que, par conséquent, on ne saurait dire qu'une messe demandée avec un honoraire de dix francs obtiendra le même fruit que dix messes demandées avec un honoraire d'un franc pour chacune.

Ces observations, pensons-nous, satisferont notre vénéré confrère sur le premier de ses scrupules concernant l'honoraire.

Pour le second qui se rapporte aux services solennels, nous n'aurons pas plus de difficulté que pour le premier. Nous avons en effet établi, à plusieurs reprises, qu'un service solennel est plus utile aux défunts qu'une messe basse, non seulement à cause des prières de l'Eglise qui sont d'une grande valeur et d'un grand poids devant Dieu, mais encore par la solennité plus grande donnée à l'oblation du saint sacrifice ; car c'est là encore un des éléments particuliers qui font qu'une messe diffère d'une autre et qui peuvent influer sur la mesure du fruit moyen.

Avons-nous avec cela à subir la responsabilité des prétendues conséquences qui ne découlent aucunement de notre sentiment et que nous combattons de toutes nos forces ?

Mais qu'on ait soin de laisser chaque question sur son vrai terrain. Ainsi qu'on n'aille pas mélanger la question des honoraires avec la question des fruits, comme si la quantité du fruit répondait à l'importance de l'honoraire. L'honoraire est une aumône. La coutume et des tarifs en ont fixé pour chaque pays le montant. La règle ainsi établie est juste et salutaire. Les fidèles n'offriront pas moins : il ne leur est pas défendu d'offrir davantage, et, s'ils le font, leur bonne œuvre ne sera pas sans profit pour eux. Les prêtres n'exigeront pas davantage : il ne leur est pas interdit de recevoir moins ou de ne rien recevoir et, s'ils agissent ainsi, quand les circonstances le demanderont, ils font acte de charité sacerdotale, ce qui ne peut qu'augmenter la confiance et l'affection de leurs paroissiens. Telle est la règle ; telle est la vérité.

C'est fausser les idées que de faire de l'honoraire le prix de la messe ou de ses fruits.

De même, qu'on maintienne au sujet des services religieux la vraie doctrine de l'Eglise ; qu'on les recommande comme elle le fait, au moins par sa pratique, qui est une règle de la croyance et de l'action ; qu'on engage les fidèles à en faire célébrer dans l'intérêt de leurs défunts, et qu'on se garde bien de tenir des propos aussi peu fondés et aussi préjudiciables aux défunts que ceux dont parle notre vénéré confrère à la fin de sa lettre.

Q. — 1° Un prêtre sans diplôme légal peut-il exercer la médecine ?

2° Peut-il pratiquer la chirurgie ?

3° Un prêtre peut-il exercer la médecine sans distinction de sexe ?

4° Pèche-t-il en donnant des consultations purement médicales aux femmes ?

5° Son péché, si péché il y a, serait-il un péché grave ?

6° Peut-on dire que l'exercice de la médecine par un prêtre à l'égard des femmes revêt le caractère d'un scandale public ?

7° Si un prêtre malgré la défense de l'ordinaire exerce néanmoins la médecine d'une manière ostensible mérite-t-il l'interdit ?

R. — Ad 1m, 2m, 3m et 4m. Avec ou sans diplôme légal, il n'est pas permis à un prêtre d'exercer la médecine sans indult. En voici plusieurs preuves empruntées à des documents de premier ordre :

a) La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans une décision du 22 novembre 1616 déclare : « Il faut interdire aux prêtres sous des peines graves d'exercer la médecine [1]. »

b) Nous trouvons dans la collection des décrets de la sacrée Congrégation du concile de Trente de Pallottini plusieurs conclusions qui sont conformes au décret de la sacrée Congrégation des Evêques

[1] *Analecta*, X, p. 639.

et Réguliers : « Unde non licet sacerdoti absque indulto Sedis apostolicæ chirurgiam atque artem medicinam exercere [1]. » Et un peu plus loin : « Postquam itaque sacerdotibus sæcularibus interdicta fuit medicina per Decretalem Honorii III, ut notat Abbas, illis videri potest imputanda propria culpa non solum, sed etiam eventus ut in irregularitatem incidant, ob ægroti mortem secutam, ex pharmaco quacumque ratione male propinato, citra eorum culpam et negligentiam, *quia dant operam rei illicitæ* [2]. »

c) Benoît XIV : « Hinc sequitur *necessarium nunc esse his omnibus apostolicum indultum ut medendi artem valeant exercere.* Quapropter omni prorsus destituitur fundamento eruditus conatus Agnani, regii physici in Gallia, qui anno 1696 tractatum typis edidit, gallico idiomate conscriptum, cui titulus *Presbyter medicus,* in quo illud sibi probandum assumit, nihil esse tam congruum quam quod medicus semper sit sacerdos vel monachus... Chirurgiæ vero exercitium longe difficilius ecclesiasticis permittitur : hujusmodi enim indultum seculari vel regulari clerico tunc tantummodo concedi consuevit, cum nullus omnino adest in loco laicus chirurgiæ professor, qui incolis illius opera indigentibus præsto esse possit [3]. »

d) Ferraris : « Octavo est prohibitum clericis artem chirurgiæ exercere... Ars enim medicinæ et chirurgiæ, ultra quam quod subjaceat variis erroribus, et periculis, est officium sæculare, ob quod Abbas notat esse absolute prohibitam Clericis, etsi citra adustionem et incisionem illam exerceant. Et de arte medicinæ ratio ulterior est, quia prohibetur clericis illius studium, adeoque multo magis ejus exercitium... Hoc tamen limitant doctores in casu quo, urgente necessitate et cessante periculo mortis, aliquis clericus artem medicinæ et chirurgiæ exerceat ex pietate et charitate erga pauperes in defectu aliorum medicorum et chirurgorum [4]. »

La sacrée Congrégation du Concile adopte aujourd'hui la même jurisprudence ; nous en avons pour preuve deux indults accordés par elle, en 1884, après une discussion contradictoire où l'on fit valoir toutes les raisons que l'on peut apporter pour prouver que l'exercice de la médecine n'est pas défendu aux prêtres. Inutile de citer les décisions, que nous avons données d'ailleurs en 1884, p. 196 et 668.

C'est donc un point incontestable que l'exercice de la médecine et de la chirurgie est interdit aux prêtres. Aucun canoniste n'en peut douter. Ce qu'il est plus difficile d'établir, c'est de déterminer en quoi consiste l'exercice défendu de la médecine. Car tous les auteurs reconnaissent que le prêtre peut donner certains soins aux malades, sans aller contre la loi de l'Eglise. Mais où se trouve la limite rigoureuse au delà de laquelle le prêtre se trouvera tout à coup transporté du domaine de l'hygiène dans celui de la médecine, et d'infirmier sera devenu médecin ? Faut-il adopter sur cela les dispositions de la loi civile, qui défend l'exercice de la médecine à tout individu qui ne possède pas un diplôme, mais autorise les soins que tout homme un peu intelligent peut donner à un malade ?

Nous ne connaissons aucune décision des Congrégations Romaines qui tranche la question *ex professo.* On demanda un jour à la sacrée Congrégation du Concile ce qu'il fallait entendre par ces mots *absque incisione et adustione,* qu'on rencontre ordinairement dans les indults du Saint-Siège qui autorisent à faire de la médecine. La réponse, si elle eût été publiée, simplifierait singulièrement notre tâche, comme on peut le déduire des questions posées :

« I. An nomine incisionis veniant etiam sectiones venarum, aperitio seu dissectio tumorum et sinvositatum in ulceribus, nec non amputatio carnium mortuarum et similium ?

« II. An nomine adustionis non solum veniat applicatio realis ignis, sed etiam alia remedia urentia et cautherizantia, lapis infernalis, spiritus et olea chimica urentia et his similia ?

« III. An præfata prohibitio intelligenda sit tam de incisione et adustione facienda per se ipsum, propriis manibus, quam de ea quæ fieret ministerio alterius, ipso consulente vel mandante ?

« Resp. Ad primum, secundum et tertium : *Ad D. Secretarium, ad mentem* [1]. »

A défaut de réponses adéquates, nous pouvons saisir, çà et là, dans des documents authentiques, certaines affirmations, qui nous serviront comme de jalons et de points de repaire.

Nous citerons tout d'abord la célèbre décrétale d'Innocent III, rapportée au chapitre *Tua nos, de Homicidio.* Un religieux, très expérimenté dans l'art de la chirurgie, avait fait une opération à une femme en lui perçant une tumeur dans la gorge: *tumorem qui in mulieris gutture excreverat ferro secuit.* Malgré les recommandations pressantes qui lui furent faites de ne point sortir, cette femme prit un frisson en ramassant ses moissons par un vent froid, et en mourut. Le pape, consulté, déclara que le religieux avait encouru l'irrégularité et qu'il avait commis une grande faute en s'immisçant dans un office d'autrui, qui ne lui convenait nallement : « Nos respondemus quod ipse monachus multum deliquerit, alienum officium usurpando, quod sibi minime congruebat. »

Voici ensuite un indult accordé par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, *Messanen.* 25 février 1842 : «... Dummodo orator sit in arte medicinæ peritus, medicamina per se ipsum non componat, ab adustione et membrorum incisione

[1] Pallottini, *Ars medica,* 9.
[2] Ibid, n. 24.
[3] *De Synodo,* lib. XIII, cap. x, n. 5 et 11.
Ferraris, v° *Clericus,* art. III, n. 77-80.

[1] S. C. C., 14 avril 1696. Pallottini, *Ars medica,* 39.

se abstineat, et gratis caritatis officium exerceat [1]. »

Le 4 mars 1844, la même Congrégation fait écrire au général des Franciscains de l'Observance : « D'après les observations qu'on a reçues, les Emes Cardinaux m'ont ordonné d'écrire à votre paternité de prohiber immédiatement par l'intermédiaire du provincial au dit convers *d'opérer des saignées* [2]. »

Ad 5m. S'il y avait violation formelle de la loi et en matière considérable, il y aurait, croyons-nous, péché mortel.

Ad 6m. Oui, dans certains milieux ; non, dans d'autres.

Ad 7m. Oui, si la défense a été accompagnée de la menace de l'interdit.

Q. — Des auteurs graves me paraissent ne point s'entendre sur l'indulgence accordée à la prière *Ego volo celebrare missam*. Les uns disent 50 jours, d'autres 50 ans. Quelle est la vérité ?

R. — L'indulgence dont vous parlez est de cinquante jours, et non pas de cinquante ans, et elle a été accordée par Grégoire XIII [3].

Q. — Comment expliquer qu'une feuille de pouvoir ou de dispense, qui a été précédemment signée *en blanc* par un supérieur ecclésiastique, puisse ensuite être remise validement par un simple secrétaire qui n'aura qu'à inscrire sur cette feuille le nom de la personne qui pourra venir un jour lui demander ces sortes de pouvoirs ou dispense ?

Cette manière d'agir serait-elle même valide, s'il s'agissait d'un pouvoir que le supérieur doit accorder par lui-même et non par un délégué ?

R. — Il n'y a aucune difficulté pour les pouvoirs qui sont personnels à l'évêque et qu'il peut déléguer. La remise d'une feuille en blanc, signée de sa main, équivaut pour le supérieur à une délégation. Mais il y a une autre explication que nous allons donner pour les pouvoirs réservés et qui trouve son application même pour les pouvoirs que l'évêque peut déléguer. Prenons des exemples pour mieux faire comprendre notre pensée.

Il arrive fréquemment que, à Rome, on accorde à un évêque un diplôme signé pour la nomination d'un comte romain, d'un protonotaire apostolique, etc., mais sans aucun nom, et en lui laissant la liberté d'y inscrire plus tard le nom de la personne qu'il voudra. — Les canonistes reconnaissent aussi que le curé peut accorder à des personnes la faculté de choisir le prêtre qu'elles voudront pour assister à leur mariage. Voilà deux exemples qui justifient la manière d'agir dont vous parlez. Ce qui est requis pour l'usage des pouvoirs réservés, c'est que l'évêque signe la feuille qui les concède. On ne lui demande certainement pas de l'écrire entièrement de sa main. Lui est-il défendu de signer une feuille en blanc, avec cette condition : *J'accorde les pouvoirs dont il est question dans la feuille ci-dessus, à la personne que vous y incrirez ?* Nous ne le pensons pas. C'est l'inférieur qui désigne la personne, mais le supérieur concède les pouvoirs, et cela suffit pour qu'il agisse validement et licitement.

Q. — En quoi consistent les indulgences de sainte Brigitte et quelle est la formule pour brigitter les chapelets ?

R. — Reportez-vous à la page 238 de l'année dernière et vous y trouverez tous les détails que vous désirez sur les indulgences de sainte Brigitte.

Q. — Un jour de Rogation ou de samedi de la Pentecôte, un curé doit-il ou peut-il faire la procession ou l'eau bénite sans la messe, pour reporter cette messe soit à la célébration d'un mariage, soit à la solennité d'un enterrement dans sa paroisse ou une paroisse voisine pour rendre service à un confrère ?

Dans ces différents cas, j'ai refusé de le faire.

R. — Un curé ne peut pas omettre les fonctions liturgiques qu'il doit à sa paroisse en ces jours-là, pour reporter sa messe à la célébration d'un enterrement. Le cas a été décidé par la sacrée Congrégation des Rites en 1869 pour le diocèse de Québec :

«... An in parochia in qua præter parochum nullus est alius sacerdos, si in diebus sancti Marci et Rogationum et in vigilia Pentecostes occurrat sepultura, quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura sine missa defunctorum, vel potius omittenda functio diei, aut saltem missa hujus functionis, ut missa pro sepultura celebrari possit. »

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait faire l'enterrement sans la messe des défunts, et qu'il ne fallait omettre ni la fonction de ce jour, ni la messe :

« Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam et tertiam. » (3 juillet 1869, n. 5439).

Q. — 1° Un prêtre est invité à confesser dans une paroisse la veille d'une fête. Il trouve dans le confessionnal une étole et un rochet au lieu d'un surplis. Que doit-il faire ? Ne doit-il prendre ni le rochet ni l'étole, ou seulement l'étole sans le rochet, ou les deux, le rochet et l'étole ?

2° Des ornements sacrés ont subi une réparation très importante : une partie de l'étoffe a été changée. Faut-il les bénir de nouveau ?

3° Lorsque, pour une raison quelconque, on dit la messe à un autel latéral et qu'il doit y avoir communion, faut-il transporter le ciboire, avant la messe, de l'autel du Saint-Sacrement à cet autel latéral, ou revenir, après la messe, donner la sainte communion à l'autel où est la sainte réserve ? Que faire en pareil cas ?

4° Il y a dans l'appendice du Rituel romain différentes formules de bénédictions qui portent en sous titre ces mots : *Pro societate Jesu approbata. — Propria Ordinis S. Benedicti. — Approbata pro archidiœcesi Lugdunensi. — Approbata pro archidiœcesi Coloniensi. — Pro diœcesi Tarbiensi*, etc. Un prêtre qui

---

[1] *Analecta*, XIII, col. 561, n. 957.
[2] *Analecta*, XVII, col. 445, n. 1716.
[3] *Recueil de prières et œuvres pies*... traduction de M. Planchard, p. 509.